

DROITS DE PORT

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE FECAMP INSTITUES EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SEINE ESTUAIRE

TARIF APPLICABLE A LA DATE DU 1^{er} FEVERIER 2020

SECTION 1 - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1^{er} - Condition d'application de la redevance.

1.1. il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A,B,C, du port de Fécamp une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 5321-20 du code des transports.

ZONES A, B, C.

TYPE ET CATEGORIES DE NAVIRES	TAUX DE LA REDEVANCE (*)	
	ENTREE	SORTIE
1. Paquebots	0,132 €	0,132 €
2. Navires transbordeurs produits non dangereux	0,260 €	0,171 €
3. Navire transportant des hydrocarbures liquides	- €	- €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	- €	- €
5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,195 €	0,171 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,260 €	0,171 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,260 €	0,171 €
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,237 €	0,171 €
9. Navires porte-conteneurs	0,237 €	0,171 €
10. Navires porte-barges	0,237 €	0,171 €
11. Aérogilisseurs et hydrogilisseurs	0,237 €	0,171 €
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,221 €	0,171 €

(*) en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R.5321-20 du code des transports

1.2. Les différentes zones de port distinguées au 1er du présent article sont définies comme suit: **Zone A:** Grand Quai, **Zone B:** Quai Joseph Duhamel, **Zone C:** Bassin Freycinet

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectués par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;

- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée par application d'un taux de 0,2 € par m3.

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

la perception minimale des droits de port est fixée à: **20 €**

Le seuil de perception des droits de port est fixé à: **10 €**

Article 2

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.* 5321-24 du code des transports.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes : Non déterminées à ce jour

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 du code des transports.

Pour les types de navires numéro 5 à 8 qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	réduction 10 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/10	réduction 30 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/20	réduction 50 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/40	réduction 60 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/100	réduction 70 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/250	réduction 80 p. 100
Rapport inférieur ou égal à 1/500	réduction 95 p. 100

2.3. Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile:

Du 1er au 3ème départ inclus	pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de 10 p. 100
Du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de 20 p. 100
Du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de 30 p. 100
Du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de 40 p. 100
Du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de 50 p. 100
Au-delà du 50ème départ	réduction de 60 p. 100

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1° de l'article 1er :

De la 1ère à la 3ème touchées incluse	pas de réduction
De la 4ème à la 6ème touchées incluse	réduction de 10 p. 100
De la 7ème à la 9ème touchées incluse	réduction de 20 p. 100
Au delà de la 10ème touchée	réduction de 30 p. 100

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Droits de Port

Pour mémoire

Article 5

Pour mémoire

Article 6

Pour mémoire

Article 7

SECTION 2 - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

*Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.*5321-30 à R.*5321-33 du code des transports*

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de FECAMP, dans les zones A, B, C du port de Fécamp, définies au 12 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST2007 selon les modalités suivantes :

I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT ()**

(En euros par tonne ou multiple de tonnes)

NST 2007	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement Embarquement Transbordement
		ZONE A B C
<i>PRODUITS DE L'AGRICULTURE</i>		
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,770 €
01.10	Céréales	0,685 €
01.20	Pommes de Terre	0,698 €
01.30	Betteraves à sucres	0,685 €
01.40	Autres légumes frais et fruits divers	0,685 €
01.70	Autres matières premières d'origine végétale	0,770 €
<i>HOUILLE ET LIGNITE; PETROLE BRUT ET GAZ NATUREL</i>		
02.10	Produits carbochimiques	0,712 €
<i>MINERAIS METALLIQUES ET AUTRES PRODUITS D'EXTRACTION</i>		
03.31	Pyrites de fer non grillées	0,586 €
03.34	Engrais naturels	0,791 €
03.52	Graves de mer	0,379 €
03.521	Sables communs et graviers	0,472 €
03.53	Argiles et terres argileuses (Nda)	0,761 €
03.54	Autres pierres, terres et minéraux (néphéline et silex de mer)	0,913 €

<i>PRODUITS ALIMENTAIRES? BOISSONS ET TABAC</i>		
04.00	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, sauf les rubriques 04.2	0,685 €
04.21	Poissons, coquillages, crustacés frais ou congelés	5,445 €
04.24	Autres poissons, crustacés, mollusques, salés fumés ou séchés	5,445 €
04.40	Oléagineux	0,817 €
04.68	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,791 €
04.70	Boissons	0,685 €
04.80	Autres denrées alimentaires périssables et non périssables	0,761 €
04.81	Sucres	0,685 €
04.85	Stimulants et épicerie	0,685 €
04.86	Sel brut ou raffiné	0,632 €
<i>TEXTILES ET PRODUITS TEXTILES; CUIR</i>		
05.00	Cuir, textiles, habillement	1,909 €
05.10	Matières Textiles	0,685 €
<i>BOIS ET PRODUITS DU BOIS ET DU LIEGE (hormis les meubles)</i>		
06.10	Bois et lièges	0,858 €
06.14	Panneaux de particules	0,685 €
06.21	Pâte à papier, cellulose	0,786 €
06.22	Papier, carton brut	0,785 €
<i>COKE ET PRODUITS PETROLIERS RAFFINES</i>		
07.10	Combustibles minéraux solides	0,791 €
07.20	Produits pétroliers	0,685 €
<i>PRODUITS CHIMIQUES ET FIBRES SYNTHETIQUES</i>		
08.10	Produits chimiques minéraux de base	0,722 €
08.20	Produits chimiques organique de base	0,722 €
08.30	Engrais manufacturés	0,791 €
08.59	Autres matières chimiques	0,722 €
08.60	Demi-produits et articles manufacturés en caoutchouc	0,785 €
<i>AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES</i>		
09.10	Verres, verreries, produits céramiques	2,086 €
09.20	Ciments, chaux	0,786 €
09.24	Plâtres	0,722 €
09.30	Autres matériaux de construction manufacturés	0,811 €
09.301	Sables pour usage industriel	0,685 €
09.32	Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam	0,559 €

<i>METAUX DE BASE. PRODUITS DU TRAVAIL DES METAUX</i>		
10.10	Produits métallurgiques	0,699 €
10.101	Articles métalliques de 00 tonne à 14,99 tonnes	2,084 €
10.102	Articles métalliques de 15 tonnes à 49,99 tonnes	5,098 €
10.103	Articles métalliques de 50 tonnes à 99,99 tonnes	7,618 €
10.104	Articles métalliques de 100 tonnes à 199,99 tonnes	12,691 €
10.105	Articles métalliques de 200 tonnes à 299,99 tonnes	17,118 €
10.106	Articles métalliques de 300 tonnes à 399,99 tonnes	23,086 €
10.107	Articles métalliques de 400 tonnes et au-delà	28,139 €
10.27	Alumine	0,712 €
10.50	Transactions spéciales	0,961 €
<i>MACHINES ET MATERIEL (n.c.a). MACHINES DE BUREAU</i>		
11.11	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	1,907 €
11.801	Autres machines, moteurs et pièces de 00 tonne à 14,99 tonnes	2,084 €
11.802	Autres machines, moteurs et pièces de 15 tonnes à 49,99 tonnes	5,098 €
11.803	Autres machines, moteurs et pièces de 50 tonnes à 99,99 tonnes	7,618 €
11.804	Autres machines, moteurs et pièces de 100 tonnes à 199,99 tonnes	12,691 €
11.805	Autres machines, moteurs et pièces de 200 tonnes à 299,99 tonnes	17,118 €
11.806	Autres machines, moteurs et pièces de 300 tonnes à 399,00 tonnes	23,086 €
11.807	Autres machines, moteurs et pièces de 400 tonnes et au delà	28,139 €
<i>MATERIEL DE TRANSPORT</i>		
12.10	Véhicules et matériel de transport	3,602 €
<i>MATIERES PREMIERES SECONDAIRES. DECHETS DE VOIRIE</i>		
14.20	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,699 €
14.26	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers	0,436 €
<i>AUTRES MARCHANDISES (n.c.a)</i>		
20.00	Autres produits articles manufacturés N.D.A. y compris onduline	0,798 €
<i>ANIMAUX VIVANTS</i>		
01.80	d'un poids inférieur à 10 kg	0,088 €
01.81	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,225 €
01.82	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,324 €
<i>VEHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTION COMMERCIALE</i>		
12.20	Véhicules à deux roues	1,142 €
	Voiture de tourisme	23,336 €
	Autocars	34,885 €
	Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	34,885 €
	Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	69,765 €
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	34,885 €
	Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	69,765 €

	CONTENEURS PLEINS
d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	6,969 €
d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	9,289 €
d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	11,596 €
d'une longueur supérieure à 10 mètres	13,917 €

(**) En application des dispositions fixées par l'article R.*5321-32 du code des transports.

7.2. Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : 21,09 € par déclaration.
- le seuil de perception est fixé à : 10,54 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 5321-33 du code des transports.

SECTION 3 - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,61 € par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes : Non déterminées à ce jour.

SECTION 4 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.*5321-29 du code des transports

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'article 13, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Les navires de commerce séjournant dans le port de Fécamp sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction de la surface géométrique du navire obtenue par le produit de la longueur hors tout avec la largeur maximum, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre carré et par jour au-delà de la période de franchise de trois jours avant et après les opérations commerciales.

Redevance sur la surface :

Avant port, arrière port et mi- marée

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	0,159 €
Au-delà de 301 mètres carrés	0,079 €

Bassin Freycinet et Bassin Bérigny

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	0,105 €
Au-delà de 301 mètres carrés	0,052 €

Pour les navires séjournant à l'année dans le port, les redevances ci-dessous seront appliquées, au prorata du temps passé dans chacune des parties du port. Les navires pouvant bénéficier de ces taux annuels sont ceux soumis à une redevance de stationnement pour une durée supérieure à 273 jours sur une année calendaire.

Avant port, arrière port et mi- marée

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	38,585 €
Au-delà de 301 mètres carrés	19,287 €

Bassin Freycinet et Bassin Bérigny

Surface	Taux en euros
Les 300 premiers mètres carrés	25,713 €
Au-delà de 301 mètres carrés	12,861 €

A cette redevance sur la surface, s'ajoute une redevance sur la longueur de quai occupée par le navire. Pour les navires à couple, cette redevance sera partagée en parts égales entre chaque navire.

Redevance sur la longueur de quai :

Amarrage sur un ponton	0,534 € par mètre
Amarrage le long d'un quai	0,261 € par mètre

La redevance est applicable aux navires en exploitation commerciale, y compris ceux en relâche forcée.

La redevance n'est pas perçue pendant les opérations de débarquement, embarquement, transbordement. Les navires bénéficient d'une période de franchise de trois jours avant et après ces opérations commerciales. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception par navire est de:	10,465 € par navire
Le seuil de perception est fixé par navire à:	5,233 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre, les bâtiments de service des Administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Fécamp comme port d'attache, les navires affectés au sauvetage en mer.

10.4. Au-delà de la période de franchise définie ci-dessus dans l'article 10.1, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Droits de Port

SECTION 5 - REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 11

Il est perçu, à la sortie du port de FECAMP, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur une base forfaitaire de :

Navires à l'import :

Navires de moins de 1000 Tonnes et dragues auto déchargeables	92,460 €
Autres navires	127,057 €

Navires à l'export :

Tous les navires	63,523 €
------------------	----------

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans la benne mise à sa disposition ou bien auprès des prestataires extérieurs, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R.*325-1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

Article 12

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du code des transports.

SECTION 6 - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

Instituée en application du livre 2 du code des ports maritimes au profit de la CCI

Article 13

Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarqués. Elle est perçue quel que soit le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'importation, cette redevance est due :

S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur et de 0,5 % de leur valeur par l'acheteur.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants à raison de 2% de la valeur.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Fécamp, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une REPP a été également instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

La perception est assurée par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects par l'intermédiaire d'un agent de surveillance et de perception de la taxe.

REVISION TARIFAIRE

Article 14

Révision tarifaire. Les droits de port sont révisables tous les ans selon la formule approuvée en commission portuaire puis en conseil portuaire du 4 décembre 2018, à savoir:

- + 60% de variation de l'indice des prix à la consommation IPC entre juin N-1 et juin N,
- + 20% de variation de l'indice de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat IPEA entre le 2ème trimestre N-1 et le 2ème trimestre N,
- + 20% de variation de l'indice des travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes TP07b entre juin N-1 et juin N,

publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques INSEE.

Droits de Port